

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 10-354-1926 ordonnant le versement de 55.251 fr. 80 aux recettes accidentelles de l'exercice 1925.

n° 10-354-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 mai 1926

Numéro JO
n° 354 du 31/05/1926

Date du numéro
31 mai 1926

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 ; Attendu que la colonie a réalisé un bénéfice de 55.251 fr. 80 sur le ravitaillement en riz de la population civile, dans le courant de l'année 1918 ; Attendu que, depuis plus de sept ans, aucune dépense ne s'est révélée comme restant à payer à ce titre

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er.— La somme de cinquante-cinq mille deux cent cinquante et un francs quatre-vingts centimes (55.251 fr. 80) figurant aux recelles du

chapitre 16 de l'exercice 1925 sera versée aux recettes accidentelles du budget local de l'exercice 1925. Art. 2. — Les dépenses qui pourraient ultérieurement être mandatées autre de cette opération seront imputées sur l'exercice courant du budget local.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC